

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 20.06.2013

- Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Stéphane Tellier, *Échevin* ;
Marc Hermans, Christian Boucq, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

#Objet : Redevance pour l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales - Renouvellement et modifications#

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les décisions du 25.06.2009 relatives aux « avantages sociaux octroyés aux élèves fréquentant les écoles maternelles et primaires francophones situées sur le territoire de Berchem-Sainte-Agathe » et « de sociale voordelen toegekend aan de leerlingen van Nederlandstalige kleuter- en lagere scholen op het grondgebied van Sint-Agatha-Berchem »;

Vu la délibération du 27.08.2009 relative au règlement général de recouvrement en matière de redevances communales;

Vu le rapport du Receveur communal du 15.06.2009 permettant de dégager le coût horaire de l'encadrement des élèves tant d'un point de vue de la surveillance que d'un point de vue organisationnel en fonction des normes d'encadrement choisies;

Attendu que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de garderie scolaire le matin, le midi, le soir ainsi que le mercredi après-midi;

Vu la délibération du 27.08.2009 relative à l'instauration d'une redevance pour l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Attendu l'amendement oral de Madame LAMBOT, Conseillère communale, proposant de modifier comme suit l'article 4: "*Pour ce qui concerne les activités socioculturelles du mercredi après midi (de 13h45 à 16h45), le tarif journalier de la redevance est fixé à ~~€5,00~~ €3,00.*";

Vu que le Conseil a rejeté cet amendement par 15 voix non, 7 voix oui et 2 abstentions;

Attendu l'amendement oral de Madame LAMBOT, Conseillère communale, proposant de modifier comme suit l'article 6: "*Pour ce qui concerne les journées pédagogiques de 7h30 à 15h45 du lundi au vendredi, sauf le mercredi, le tarif journalier de la redevance est fixé à ~~€9,00~~ €5,00.*

Pour ce qui concerne les journées pédagogiques de 7h30 à 13h45 le mercredi, le tarif journalier de la redevance est fixé à €5,00.";

Vu que le Conseil a rejeté cet amendement par 15 voix non, 7 voix oui et 2 abstentions;

Suite à la demande de Madame LAMBOT, Conseillère communale, de modifier l'article 8, celui-ci est

modifié comme suit par 24 voix oui: *"La facturation des services se fera par abonnement. Ceci signifie que ce choix se fera pour l'année scolaire entière. Toute demande de changement doit parvenir à la recette communale avant le 15 du mois et prendra cours le mois suivant sa réception par nos services."*;

Attendu l'amendement oral de Madame LAMBOT, Conseillère communale, proposant de modifier comme suit l'article 13: *"A défaut de paiement dans les délais, l'administration pourra supprimer tout service commandé. En cas de suppression de services commandés, un accompagnement social doit être prévu."*;

Vu que le Conseil a rejeté cet amendement par 17 voix non et 7 voix oui;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit par 15 voix oui, 4 voix non et 5 abstentions:

CHAPITRE 1er. - Assiette de la redevance

Article 1. Il sera perçu, pour les exercices 2013 à 2015 inclus, une redevance pour l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2. La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire, c'est-à-dire par ses parents ou toute autre personne qui en a la charge.

CHAPITRE III. - Calcul de la redevance

Article 3. Pour ce qui concerne la garderie, le tarif journalier de la redevance est fixé comme suit:

- le matin (du lundi au vendredi) : gratuité de service;
- le midi (du lundi au vendredi) : €0,30 pour toute la période;
- le soir (du lundi au vendredi, sauf le mercredi) avant 16h45 : €0,30;
- le soir (du lundi au vendredi, sauf le mercredi) après 16h45 mais avant 18h:
 - €1,10 pour les enfants de maternelle,
 - €0,75 pour les enfants de primaire.

Article 4. Pour ce qui concerne les activités socioculturelles du mercredi après midi (de 13h45 à 16h45), le tarif journalier de la redevance est fixé à €5,00.

Article 5. Pour ce qui concerne les études (de 15h45 à 16h45), le tarif journalier de la redevance est fixé à €0,80.

Article 6. Pour ce qui concerne les journées pédagogiques de 7h30 à 15h45 du lundi au vendredi, sauf le mercredi, le tarif journalier de la redevance est fixé à €9,00.

Pour ce qui concerne les journées pédagogiques de 7h30 à 13h45 le mercredi, le tarif journalier de la redevance est fixé à €5,00.

Article 7. Pour ce qui concerne les garderies durant les congés scolaires d'automne (Toussaint) et de détente (Carnaval), le tarif hebdomadaire est fixé à €40,00. Si la période en question comporte des jours de congé, la redevance est réduite au prorata temporis.

Article 8. La facturation des services se fera par abonnement. Ceci signifie que ce choix se fera pour l'année scolaire entière. Toute demande de changement doit parvenir à la recette communale avant le 15 du mois et prendra cours le mois suivant sa réception par nos services.

Article 9. Une facturation à la carte est appliquée lorsque l'école doit fournir des prestations exceptionnelles en vue de garantir la sécurité des enfants, comme par exemple la garderie du soir parce que les parents ne sont pas présents à la fin des cours. Dans ce cas, le tarif mentionné à l'article 3 sera doublé. Toute heure

entamée est due.

Article 10. Une somme de €15,00 sera facturée aux parents par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée pour toute prestation du personnel qui se voit obligé d'attendre que le parent vienne rechercher son enfant:

- après 18h les lundi, mardi, jeudi ou vendredi;
- après 13h30 le mercredi, pour autant que l'enfant ne soit pas inscrit aux activités socioculturelles.

CHAPITRE IV. - Du recouvrement et des réclamations

Article 11. Une facture sera transmise mensuellement aux parents, mentionnant le total à payer et le détail des frais visés. Le montant à payer est soit versé sur le compte de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe destiné à cet effet, soit réglé par voie électronique auprès de la caisse communale.

Article 12. Les services facturés par abonnement sont réglés anticipativement.

Article 13. A défaut de paiement dans les délais, l'administration pourra supprimer tout service commandé.

Article 14. En cas d'absence de l'enfant, un remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical et comprend au minimum 5 jours consécutifs d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par voie de versement sur un compte bancaire.

Article 15. Conformément à l'article 145/35 du code des impôts sur les revenus, il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées ou attribuées pendant la période imposable et qui sont engagées pour la garde d'un ou plusieurs enfants fréquentant l'accueil extrascolaire. Pour ce faire, l'administration communale remettra en temps utile, l'attestation fiscale. Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation en la matière.

Article 16. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires

Article 17. Le présent règlement est applicable à partir du 01.09.2013.

Article 18. La délibération du 27.08.2009 visée dont on parle dans la motivation de la présente décision et relative à la même matière est abrogée avec effet au 31.08.2013.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

24 votants : 15 votes positifs, 4 votes négatifs, 5 abstentions.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël RIGUELLE

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,


Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre-Président,


Joël RIGUELLE